

*La Division des ressources minérales.*—La Division fournit des renseignements d'ordre minier auxquels ont librement accès les ministères du gouvernement, les industries minières et celles qui leur sont connexes, ainsi que d'autres qui s'intéressent aux mines et à leur rôle dans l'économie canadienne. Elle maintient un index de l'inventaire des ressources minérales de toutes les venues connues et de toutes les mines actives ou éventuelles. La Division poursuit des études particulières en plusieurs domaines de l'industrie minière du point de vue économique. Elle applique la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or; sur demande, elle rédige des rapports touchant des questions administratives, comme les exonérations d'impôts sur les biens des nouvelles mines, et rédige des rapports et des résumés sur la législation en général, l'imposition et les questions tarifaires concernant l'industrie minérale. Ses publications, dont les plus importantes sont les analyses annuelles de la production, de la commercialisation et d'autres sujets concernant 64 minéraux, sont très connues du public. Elle publie des études économiques plus détaillées sur les métaux et les combustibles qui offrent un intérêt courant et dresse des listes annuelles des usines métallurgiques, des mines de métaux et de minéraux industriels, des établissements de bocardage, des houillères et des raffineries de pétrole. Elle publie aussi des monographies spéciales sur la législation et la fiscalité minières et sur d'autres sujets qui intéressent particulièrement l'industrie minérale.

**L'Office fédéral du charbon\***.—Cet organisme a été établi par la loi sur l'Office fédéral du charbon (S.R.C. 1952, chap. 86) proclamée le 21 octobre 1947. Par cette loi, l'Office a été constitué organisme officiel chargé de conseiller le gouvernement en toutes matières intéressant la production, l'importation, la distribution et l'usage du charbon au Canada. L'Office est aussi chargé d'administrer, conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, toutes subventions au charbon votées par le Parlement.

L'Office est autorisé à entreprendre des recherches et à mener des enquêtes dans les domaines suivants:

- 1° Systèmes et modes d'extraction du charbon;
- 2° Problèmes et techniques de la commercialisation et de la distribution du charbon;
- 3° Caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada, en vue de lui trouver de nouveaux emplois;
- 4° Situation du charbon relativement aux autres formes de combustibles ou d'énergie disponibles au Canada;
- 5° Frais de production et de distribution du charbon, et méthodes comptables adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon;
- 6° Coordination de l'activité des ministères du gouvernement relativement au charbon;
- 7° Autres questions dont le ministre peut demander l'étude ou autres mesures que l'Office juge nécessaires pour la réalisation des dispositions ou fins de la loi.

De plus, la loi sur l'Office fédéral du charbon autorise l'Office, dans le cas d'une crise nationale du combustible, à prendre des mesures pour assurer des approvisionnements suffisants pour les besoins au Canada.

Aux termes de la loi, l'Office se compose de sept membres, dont le président, qui est l'agent en chef, a rang de sous-ministre, s'occupe à plein temps des affaires de l'Office, reçoit un traitement et a, sous ses ordres, un personnel du service civil. Les autres membres, qui possèdent une longue expérience et une connaissance à fond des divers aspects de l'industrie et des régions où elle est implantée, sont payés à la journée, frais de déplacement y compris, pendant qu'ils assistent aux réunions de l'Office ou qu'ils s'occupent officiellement de ses affaires.

En général, l'Office et son personnel constituent un organisme central par l'entremise duquel des vues sur des questions relatives au charbon sont présentées au gouvernement par n'importe quel secteur de l'industrie ou par le public. A cette fin,

\* Rédigé sous la direction de C. L. O'Brian, président de l'Office fédéral du charbon.